PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE RIMOUSKI

RÈGLEMENT 33-2002 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

Adopté par le conseil municipal le dix-neuf août deux mille deux et modifié par les règlements suivants:

<u>Numéro</u>	<u>Date</u>
564-2010	2010-08-19
670-2012	2012-02-20

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour: 23 février 2012

Service du greffe

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE RIMOUSKI

RÈGLEMENT 33-2002

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE le Conseil estime dans l'intérêt de la Ville de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme:

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a été dûment donné le 5 août 2002.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

Application du règlement

1. Le présent règlement s'applique à tout *système d'alarme*, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des systèmes d'alarme installés dans les véhicules routiers.

Interprétation

2. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« lieu protégé »

« lieu protégé » : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« système d'alarme »

« système d'alarme » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la ville, sauf les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

« utilisateur d'un système d'alarme » « utilisateur d'un système d'alarme » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

« ville »

« ville » : la Ville de Rimouski.

[33-2002] - 2 -

Formulaire de renseignements

- **3.** Tout *utilisateur d'un système d'alarme* doit, dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans les trente (30) jours suivant le jour où il devient l'*utilisateur d'un système d'alarme*, compléter et transmettre au greffier de la ville le formulaire joint au présent règlement comme "annexe I" comprenant les renseignements et documents suivants :
- i) ses nom, adresse et numéro de téléphone et, dans le cas où l'utilisateur n'est pas le propriétaire du *lieu protégé*, les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ;
- ii) dans le cas d'une personne physique, sa date de naissance;
- iii) dans le cas d'une corporation : copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation et dans le cas d'une société : copie de la déclaration d'immatriculation ;
- iv) dans le cas d'une corporation ou d'une société, les nom, adresse et numéro de téléphone d'un représentant ;
- v) l'adresse du lieu protégé ;
- vi) les nom, adresse et numéros de téléphone de deux (2) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et peuvent pénétrer dans le *lieu protégé* afin d'interrompre l'alarme et remettre le *système d'alarme* en état de fonctionner ;
- vii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie à laquelle le système d'alarme est relié, le cas échéant.

Avis de changement

4. L'utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre immédiatement au greffier de la ville un avis écrit de tout changement relatif aux renseignements donnés en vertu de l'article 3.

SECTION II

INTERDICTIONS

Types de systèmes interdits **5.** a) Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, qui n'est pas muni d'un mécanisme neutralisant l'avertisseur au plus vingt (20) minutes après le déclenchement.

[33-2002] - 3 -

b) Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation de tout *système d'alarme* dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne de téléphone du Service de police ou du Service de la protection contre l'incendie.

Commerce relatif aux systèmes d'alarme

6. Il est interdit à toute personne physique ou morale d'exercer le commerce de la vente, de l'installation ou du service après installation des systèmes d'alarme ou celui de la surveillance des systèmes d'alarme sans avoir, au préalable, fourni au greffier de la ville, la liste des adresses et numéros de téléphone des propriétaires ou des associés de l'entreprise et, dans le cas d'une compagnie, des officiers et des membres du conseil d'administration.

Tenue à jour

7. Toute personne exerçant un commerce visé à l'article 6 doit tenir à jour la liste dont il est question à cet article et donner immédiatement au greffier de la ville un avis écrit de tout changement relatif aux personnes mentionnées dans cette liste.

SECTION III

DÉCLENCHEMENT DU SYSTÈME D'ALARME

Déclenchement du système d'alarme **8.** Dès que le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur du système d'alarme ou une personne mentionnée à l'article 3 doit se rendre sur les lieux dans les 30 minutes et donner accès à la personne chargée de l'application du présent règlement qui se présente sur ces lieux.

Défectuosité ou mauvais fonctionnement

9. Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 16, tout déclenchement du système d'alarme qui survient pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Présomption

10. Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une effraction ou d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de

l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou d'un officier chargé de l'application du présent règlement.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Émission des constats d'infraction

11. Le directeur du Service de la protection contre l'incendie ou son représentant et tout agent de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Pouvoirs d'inspection

12. L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.

Pouvoirs d'interrompre un signal d'alarme

13. Nonobstant les dispositions de l'article 12, lorsque l'officier chargé de l'application du présent règlement est dans l'impossibilité de rejoindre les personnes mentionnées au paragraphe vi) de l'article 3, celui-ci est autorisé à pénétrer, à toute heure, dans tout *lieu protégé* par un *système d'alarme* si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Recouvrement de frais

14. Pour l'application du présent règlement, la ville est autorisée à réclamer de tout *utilisateur d'un système d'alarme* les frais engagés aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 13. Ce paiement n'exempte pas cet utilisateur des autres pénalités prévues au présent règlement.

Infraction et amende

- **15.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, autre que l'article 9, commet une infraction et est passible :
- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de soixante et quinze dollars (75 \$) pour une première infraction et d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) pour toute récidive :
- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents (200 \$) pour toute récidive.

670-2012, a. 3

Infraction et amende

- **16.** Quiconque est l'*utilisateur d'un système d'alarme* et contrevient à l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible:
- a) pour une première infraction, d'un avis écrit remis sur-lechamp à l'utilisateur ou, s'il est absent, à une personne raisonnable résidant ou travaillant à l'endroit où a été commise l'infraction.

Dans l'éventualité où il est impossible de remettre cet avis à une personne physique, il sera déposé dans la boîte aux lettres ou glissé sous l'huis de la porte.

- b) pour une deuxième infraction dans l'année civile, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de soixante et quinze dollars (75 \$);
- c) pour toute infraction subséquente à la même disposition dans l'année civile, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$);
- d) pour une deuxième infraction dans l'année civile, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de cent dollars (100 \$);
- e) pour toute infraction subséquente à la même disposition dans l'année civile, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

670-2012, a. 4

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

Préséance du règlement

17. Le présent règlement s'applique à l'encontre de toutes dispositions contraires ou inconciliables d'un règlement municipal, à l'exception des normes établies en vertu du Code national du bâtiment, édition 1990 (CNRC, numéro 23174F).

Remplacement

18. Le présent règlement remplace les règlements 93-1886 de l'ancienne Ville de Rimouski, 541-98 de l'ancienne Ville de Pointe-au-Père, 2001-291 de l'ancienne municipalité du Village de Rimouski-Est, 8-98 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Sainte-Blandine, leurs amendements et tout autre règlement traitant des mêmes objets adopté par les municipalités regroupées aux termes du décret 1011-2001 du gouvernement du Québec créant la nouvelle Ville de Rimouski.

Le présent règlement remplace le règlement 2006-232 de l'ancienne municipalité du Bic sur les systèmes d'alarmes. 564-2010, a. 3

Entrée en vigueur

19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 19 août 2002

COPIE CONFORME

(S) Michel Tremblay
Maire

Greffier ou Assistante greffière (S) Marc Doucet
Greffier

ANNEXE I

(Article 3)

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS

Sys	stème d'alarme pour la protection contre l	es intrus	
	stème d'alarme pour la protection contre l ocher le type de système d'alarme)	es incendie	es
(0.	serier to type de dysterile d'alaime,		
<u>U1</u>	<u> FILISATEUR :</u>		
i)	Nom :		
	Prénom :		
	Adresse du domicile :		
	Téléphone :	poste :	
	Le cas échéant :		
	Nom et prénom du propriétaire :		_
	Adresse :		
	Téléphone :	noste ·	
		poste .	
ii)	Dans le cas d'une personne physique :		
,	Date de naissance :		
	Dans le cas d'une société ou d'une corpo	oration :	
iii)	Présentation des documents demandés	:	
	OUI	NON	NON REQUIS
	Copie des lettres patentes		
	Copie de la déclaration		
	d'immatriculation		
			_
iv)	Nom du représentant :		

Téléphone	t: (travail)	poste :	(domicile)
Adresse di	u lieu protégé :		
Indiquer I temps et système d	qui peuvent	personnes qui peuven donner accès à l'end	it être rejointes en roit où est installe
Nom :			
Adresse :			
Téléphone	: (travail)	poste :	(domicile)
	(cellulaire)		(téléavertisseur)
Nom:			
Adresse :			
Téléphone	:	poste :	
·	(travail)		(domicile)
	(cellulaire)	•	(téléavertisseur)
		système d'alarme est reli	

Adresse :		
•		
Téléphone :		
Date :	 Signature :	

NOTE:

Transmettre au Service du greffe de la Ville de Rimouski 205, avenue de la Cathédrale, C.P. 710 Rimouski (Québec) G5L 7C7